Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Lille, le 11 mai 2017

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Motifs de la décision constituée par l'arrêté relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

La régulation des animaux nuisibles est encadrée par les articles L427-8 et L427-9 et R427-6 à R4272-8 du code de l'environnement en articulation avec la réglementation relative à la protection de la nature.

Six espèces envahissantes sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

Un arrêté ministériel du 30 juin 2015 établit par ailleurs pour chaque département une liste complémentaire d'espèces d'animaux classées nuisibles. Pour le Nord sont retenus à ce titre : fouine, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde.

Enfin, en application d'un arrêté ministériel du 3 avril 2012, le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier en fonction de la situation locale.

Ce projet d'arrêté propose de retenir pour le Nord le pigeon ramier dans l'ensemble du département, le lapin de Garenne dans l'ensemble du département à l'exception de certaines communes et le sanglier sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED. Les modalités de destruction en sont également proposées.

La commission de la chasse et de la faune sauvage du Nord s'est prononcée favorablement sur ce projet d'arrêté le 6 avril 2017.

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public entre le 26 avril et le 16 mai 2016.